



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 9 MARS 2023

OBJET : **COTISATION RELATIVE AUX NORMES DU TRAVAIL – EXPRESSION
« CADRE SUPÉRIEUR »**
N/RÉF. : 22-061649-001

À la suite de la demande que vous avez transmise ***** concernant le sujet mentionné en objet, vous désirez obtenir notre opinion quant à l'assujettissement à la cotisation relative aux normes du travail des ***** seuls employés, agissant à titre de hauts dirigeants, de la société ***** , ci-après « Société ».

Vous mentionnez que le représentant de Société ***** soutient que la cotisation relative aux normes du travail n'est pas requise pour les ***** employés dirigeants puisqu'ils sont membres de la haute direction et qu'en vertu du paragraphe 6° de l'article 3 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), ci-après « LNT », les cadres supérieurs sont exemptés de l'application de la LNT.

La lettre d'interprétation 06-0104825-001¹ énonce la position de Revenu Québec à l'égard de la rémunération versée à des cadres supérieurs qui sont également employés d'une entreprise.

Plus précisément, la réponse à la question 2 de la lettre d'interprétation 06-0104825 mentionne notamment qu'un « cadre supérieur » n'est pas totalement exclu de l'application de la LNT selon le paragraphe 6° de l'article 3 de la LNT et, par conséquent, la rémunération versée à un tel cadre ne satisfait pas aux conditions du

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 06-0104825, « *Loi sur les normes du travail* : Assujettissement aux cotisations – Montants versés à un actionnaire et à un administrateur – Notions de « salarié » et de « cadre supérieur » », 28 août 2006.

paragraphe 8° de la définition de l'expression « rémunération assujettie » prévue au premier alinéa de l'article 39.0.1 de la LNT pour être exclue de la « rémunération assujettie » aux fins du calcul de la cotisation relative aux normes du travail.

Au surplus, dans la décision *B.E.M. Souvenirs et feux d'artifice inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*², aux paragraphes 48 à 51, le juge analyse notamment des définitions prévues à l'article 39.0.1 de la LNT et constate que le mot « salarié » et le mot « employé » qu'on retrouve dans cette loi réfèrent à la définition prévue à l'article 1 de la LI. De ce fait, les conclusions des interprétations mentionnées ci-dessus sont conformes à la jurisprudence et donc, elles sont toujours applicables en date de la présente.

Ainsi, lorsqu'un « employeur assujetti » verse une « rémunération assujettie », ce dernier est tenu de payer au ministre du Revenu une cotisation égale au produit obtenu en multipliant, par le taux fixé par règlement, la « rémunération assujettie » qu'il verse dans l'année et celle qu'il est réputé verser à l'égard de l'année à son salarié travaillant au Québec, ou à son égard, et ce, en vertu de l'article 39.0.2 de la LNT, ce qui comprend la rémunération versée aux employés agissant à titre de hauts dirigeants, soit le cas en l'espèce.

² 2011 QCCQ 14935.